

JURISPRUDENCE

Assurances Sociales

ASSURANCES SOCIALES – Assurance maladie – Prestations en nature – Remboursement des frais de transport – Prise en charge de l'assuré lors de l'hospitalisation dans un lieu de villégiature ne faisant pas obstacle au remboursement du transport à son domicile habituel lors de la sortie d'hospitalisation.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
16 novembre 2000

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Grenoble
contre A.**

Attendu que Mme A., domiciliée à Grenoble (Isère) a été hospitalisée, à la suite d'un accident, à Nîmes (Gard) du 6 au 14 février 1996 ; qu'elle a été transportée en ambulance à la suite de son hospitalisation au domicile de sa fille à Saint-Egreve (Isère) ; que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie a limité sa participation à la prise en charge du trajet séparant le lieu de son hospitalisation et le domicile de son amie à Saint-Quentin-La-Poterie (Gard) où elle séjournait lors de l'accident ; que le tribunal des affaires de sécurité sociale (Grenoble, 12 février 1998) a accueilli le recours de l'intéressée et condamné la caisse à prendre en charge les frais correspondant au trajet entre Nîmes, lieu d'hospitalisation, et son domicile de Grenoble ;

Attendu que la caisse fait grief au jugement attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que les prises en charge en matière de transport sont de droit strict ; qu'elles ne peuvent être imposées aux caisses en dehors des cas réglementaires définis, et que seule étant prévue, en cas d'hospitalisation, la prise en charge, en ambulance ou en VSL, des trajets du lieu de l'accident ou de la maladie à la structure de soins appropriée la plus proche, la prise en charge du trajet de retour après hospitalisation doit nécessairement s'effectuer sur la même base ; qu'en l'espèce, Mme A. ayant été blessée dans le Gard, hospitalisée et soignée à Nîmes après transport en ambulance à la polyclinique du Grand Sud, il ne pouvait être imposé à la caisse d'assurer son retour sur la base cette fois du trajet Nîmes/Grenoble, avec arrêt chez sa fille à Saint-

Egreve (Isère) en violation des articles L. 321-1, L. 322-5, R. 322-10 et R. 322-10-6 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que le tribunal a énoncé à bon droit que la circonstance que le point de prise en charge de l'assurée lors de son hospitalisation ait été distinct de son lieu habituel de résidence ne fait pas obstacle, lors de la sortie d'hospitalisation, au remboursement par la caisse des frais de transport correspondant au trajet entre l'établissement de soins et le domicile de l'assurée ; qu'il en a exactement déduit que la caisse devait prendre en charge les frais de transport sur la base de la distance entre Nîmes et Grenoble ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Gélinau-Larrivet, Prés. - Petit, Rapp. - Martin, Av. gén. - SCP Rouvière et Boutet, Av.)

NOTE. – Le remboursement des frais de transport tel qu'il est précisé à l'article R. 322-10 du Code de la Sécurité Sociale, inclut tous les transports sanitaires "liés à une hospitalisation" aussi bien ceux intervenus pour se rendre à l'établissement de soins que ceux ayant lieu à la sortie de celui-ci.

En l'occurrence l'assurée blessée en villégiature dans le Gard avait été hospitalisée à Nîmes puis ramenée à son domicile à Grenoble. La Caisse qui acceptait le remboursement du premier transport refusait de prendre en charge le second qui excédait la distance du transport aller.

Le remboursement aurait exigé selon elle une identité entre les points de prise en charge à l'aller et d'aboutissement du retour. Une telle condition qui n'est prévue par aucun texte ajoutait donc à la loi.

La Cour de Cassation a rejeté à bon droit cette argumentation.